

**ARRETE N° 2023-144 du 09 juin 2023**

Modification de l'arrêté N°2021-155 du 15 octobre 2021

Réglementation permanente du stationnement, modification de la réglementation des places réservés aux livraisons, Avenue de la Gare

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant** qu'il convient de répartir en deux catégories distinctes, les aires de livraison dites « permanentes » et les aires de livraison dite « partagées » selon les conditions définies ci-dessous et d'abroger en conséquence l'arrêté N°2021-155 du 15 octobre 2021 ;

**Considérant** que les aires de livraison souvent inutilisées, la nuit, le dimanche et les jours fériés représentent une capacité de stationnement qui peut répondre à des besoins avérés dans des zones soumises à une forte pression du stationnement assurant ainsi le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité des usagers ;

**Considérant** qu'il convient de créer une aire de livraison « partagée » avenue de la Gare à hauteur du n°10 afin de répondre aux besoins d'une majorité d'usagers, tout en maintenant l'aire de livraison « permanente » dans les créneaux horaires définies ci-dessous ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2021-155 du 15 octobre 2021 portant réglementation permanente en matière de livraisons – Création d'une aire Avenue de la Gare, abrogation de l'arrêté n°. 2021-155 du 15 octobre 2021

Les aires de livraison « permanentes » désignés dans l'article 1 sont, en tout temps, exclusivement réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.

**Article 2 :** Création d'une aire « partagée » au niveau du n° 10 Avenue de la Gare. L'aire de livraison partagée désigné dans l'article 2 est réservée aux livraisons de 06h00 à 17h00 du lundi au samedi. En dehors de ces horaires le stationnement de tous véhicules est autorisé sur ces mêmes emplacements du lundi au samedi, chaque après-midi de 17h00 à 06h00 le lendemain matin, le dimanche, du samedi 17h00 au lundi matin 06h00.

**Article 3 :** Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3.5 tonnes, les chargements et déchargements sont interdits de 17h00 à 06h00. Les tonnages visés ci-dessus s'entendent « charge utile ».

**Article 4 :** Sont considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les disponibilités des articles 1,2 et 3 du présent arrêté.

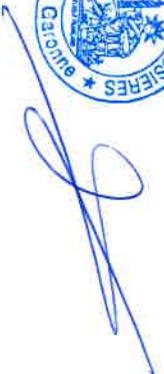
**Article 5 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.

**Article 6 :** Mme la Collaboratrice de cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 09 juin 2023

Le Maire,



Cédric MAUREL,

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : *14 juin 2023*